



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT NORMANDIE

Unité Départementale Rouen-Dieppe  
Équipe Territoriale

Réf. : UDRD.2019.07.376.NA-BC/ChH

**20 DEC. 2019**

**Arrêté du**  
**réglementant les activités exercées par la Société UPM-France SAS – Établissement**  
**Chapelle Darblay de Grand-Couronne – Chemin Départemental 3**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution dite "IED" (Industrial Emissions Directive) ;
- Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision d'exécution de la commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 1999 modifié par l'arrêté interpréfectoral du 16 octobre 2000 réglementant l'épandage des boues et des cendres de la papeterie de Grand Couronne sur des terres agricoles des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2011 réglementant les activités de la société SAS UPM KYMMENE FRANCE CHAPELLE DARBLAY ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant prescriptions complémentaires imposant à la société UPM KYMMENE FRANCE, Établissement Chapelle Darblay la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 portant prescriptions complémentaires actant la demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 demandant une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau à la société SAS UPM KYMMENE FRANCE ;
- Vu le courrier de l'inspection du 11 juillet 2014 prenant acte de la proposition de classement du site par l'exploitant sous la rubrique 2921 suite à la modification de nomenclature ;
- Vu le dossier de réexamen et le rapport de base adressés le 23 décembre 2015 par UPM FRANCE conformément aux articles R.515-70 à 74 du code de l'environnement ;
- Vu le dossier de porter à connaissance du 17 avril 2014 au sujet des modifications apportées aux installations de compression (rubrique 2920) ;
- Vu le dossier de porter à connaissance du 9 décembre 2015 au sujet du changement de stratégie de traitement de l'installation de refroidissement TVC ;
- Vu le courrier de l'inspection du 11 juillet 2014 actant de la demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2921 ;
- Vu le dossier de Porter à connaissance du 8 décembre 2014 relatif à l'augmentation des capacités de stockage extérieur de papiers recyclables ;
- Vu le dossier de Porter à connaissance du 18 avril 2019 relatif à la création d'une réserve d'eau incendie de 3 000 m<sup>3</sup> sur site ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 octobre 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 25 novembre 2019 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant ;

**Considérant :**

que la société UPM-France SAS exploite régulièrement une papeterie à Grand-Couronne ;

que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que l'objet du présent arrêté est de mettre à niveau les dispositions applicables sur le site en matière de prévention des risques technologiques ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> –**

La société UPM France-SAS, Ets Chapelle Darblay, dont le siège social est situé 134, rue Danton – 92 300 Levallois Perret, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées dès notification du présent arrêté, concernant son établissement situé CD3 à Grand-Couronne.

**Article 2 -**

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 -**

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

**Article 4 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

**Article 5 -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 -**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;  
et,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 -**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la Mairie de Grand-Couronne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Grand-Couronne pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Grand-Couronne fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

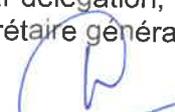
**Article 8 -**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Fait à ROUEN, le

**20 DEC. 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yvan CORDIER



## Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications apportées aux actes antérieurs.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Situation de l'Établissement.....	8
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées .....	9
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	10
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	10
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	10
Article 1.5.2. Mise à jour de l'Étude des dangers.....	10
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	10
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.5.5. Changement d'Exploitant.....	11
Article 1.5.6. Cessation d'Activité.....	11
CHAPITRE 1.6 Garanties financières.....	11
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	11
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	11
Article 1.6.3. Constitution des garanties financières.....	12
Article 1.6.4. Actualisation des garanties financières.....	13
Article 1.6.5. Renouvellement des garanties financières.....	13
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	13
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	13
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	13
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	14
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	14
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations.....	16
TITRE 2 – Gestion de l'Établissement.....	17
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	17
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	17
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	17
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	17
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	17
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	17
Article 2.3.1. Propreté.....	17
Article 2.3.2. Esthétique.....	17
CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus.....	17
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	17
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	17
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	19
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	19
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	19
Article 3.1.1.1. Dispositions générales visant l'installation de co-incinération Kvaerner.....	19
Article 3.1.1.2. Dispositions générales visant l'ensemble des installations de combustion, y compris l'installation de co-incinération Kvaerner.....	19
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	19
Article 3.1.3. Odeurs.....	19
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	20
Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières.....	20

CHAPITRE 3.2 Conditions de combustion dans l'installation de co-incinération Kvaerner.....	20
Article 3.2.1. Conditions de combustion.....	20
Article 3.2.2. Indisponibilité des dispositifs de traitement.....	20
Article 3.2.3. Indisponibilité des dispositifs de mesure.....	21
Article 3.2.4. Dispositions générales.....	21
Article 3.2.5. Conduits et installations raccordées.....	21
Article 3.2.6. Conditions générales de rejet.....	22
Article 3.2.7. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	22
Article 3.2.7.1. Installation de co-incinération Kvaerner.....	22
Article 3.2.7.2. Installations de combustion.....	22
Article 3.2.7.3. Rejet n° 1 (chaudière Kvaener).....	22
Article 3.2.7.4. Rejet n° 2 (chaudières Babcock).....	24
Article 3.2.7.5. Rejet n° 3 (chaudière Sulzer).....	24
TITRE 4 - PROTECTION DES MILIEUX aquatiques.....	26
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	26
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	26
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	26
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	26
Article 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE.....	26
Article 4.1.4.1. Dépassement du seuil de vigilance.....	26
Article 4.1.4.2. Dépassement du seuil d'alerte.....	26
Article 4.1.4.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée.....	27
Article 4.1.4.4. Dépassement du seuil de crise.....	27
Article 4.1.4.5. Levée des mesures de restrictions.....	27
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	27
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	27
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	27
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	28
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	28
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	28
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'Épuration et leurs Caractéristiques de rejet au milieu.....	28
Article 4.3.1. Identification des Effluents.....	28
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	28
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	28
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	29
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	29
Article 4.3.5.1. Aménagement.....	29
Aménagement des points de prélèvements.....	29
Section de mesure.....	29
Article 4.3.5.2. Équipements.....	29
Article 4.3.6. Purges des circuits de refroidissement des tours aeroréfrigérantes.....	30
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	30
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....	30
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduares après épuration.....	30
Article 4.3.10. Valeurs limites des purges de déconcentration des circuits de refroidissement.....	32
TITRE 5 – DECHETS PRODUITS.....	33
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	33
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	33
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	33
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des Déchets.....	33
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	34
Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets.....	34
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	34
Article 5.1.6. Transport.....	34
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	34

TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	36
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	36
Article 6.1.1. Identification des produits.....	36
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	36
CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	36
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	36
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	36
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	36
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	36
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	37
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	38
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	38
Article 7.1.1. Aménagements.....	38
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	38
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	38
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	38
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	38
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit.....	38
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	39
CHAPITRE 8.1 Principes directeurs.....	39
CHAPITRE 8.2 Caractérisation des risques.....	39
Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	39
Article 8.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	39
Article 8.2.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	39
CHAPITRE 8.3 Infrastructures et installations.....	39
Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	39
Article 8.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	40
Article 8.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	40
Article 8.3.2. Bâtiments et locaux.....	40
Article 8.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	43
Article 8.3.3.1. Zones à atmosphère explosible.....	43
Article 8.3.4. Protection contre la foudre.....	43
Article 8.3.5. Séismes.....	43
CHAPITRE 8.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	43
Article 8.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	43
Article 8.4.2. Vérifications périodiques.....	44
Article 8.4.3. Interdiction de feux.....	44
Article 8.4.4. Formation du personnel.....	44
Article 8.4.4.1. Formation des opérateurs à la détection des phénomènes de fermentation de biomasse.....	44
Article 8.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	44
Article 8.4.5.1. Contenu du permis de travail, du permis de feu.....	44
CHAPITRE 8.5 Facteur et Éléments importants destinés à la prévention des accidents.....	45
Article 8.5.1. Liste des Éléments importants pour la sécurité.....	45
Article 8.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	45
Article 8.5.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité.....	45
Article 8.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	46
Article 8.5.5. Dispositif de conduite.....	46
Article 8.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers.....	46
Article 8.5.7. Alimentation électrique.....	46
Article 8.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	46
CHAPITRE 8.6 Prévention des pollutions accidentelles.....	46
Article 8.6.1. Organisation de l'établissement.....	46
Article 8.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	47
Article 8.6.3. Rétentions.....	47
Article 8.6.4. Réservoirs.....	47
Article 8.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	47

Article 8.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	48
Article 8.6.7. Transports - chargements - déchargements.....	48
Article 8.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	48
CHAPITRE 8.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	48
Article 8.7.1. Définition générale des moyens.....	48
Article 8.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	48
Article 8.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	49
Article 8.7.4. Ressources en eau et en mousse.....	49
Article 8.7.5. Consignes de sécurité.....	49
Article 8.7.6. Consignes générales d'intervention.....	50
Article 8.7.6.1. Plan d'opération interne.....	50
Article 8.7.7. Protection des milieux récepteurs.....	51
Article 8.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux.....	51
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	52
CHAPITRE 9.1 Prévention de la légionellose.....	52
Article 9.1.1. Dispositions générales à l'ensemble des circuits de refroidissement.....	52
CHAPITRE 9.2 procédure d'acceptation des déchets.....	52
Article 9.2.1. Papiers recyclés.....	52
Article 9.2.2. Biomasse broyée (palettes usagées) et refus de compost.....	52
CHAPITRE 9.3 INSTALLATION DE RECEPTION, DE PREPARATION ET DE STOCKAGE DE LA BIOMASSE.....	52
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	53
CHAPITRE 10.1 Programme de surveillance.....	53
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	53
Article 10.1.2. mesures comparatives.....	53
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu du programme de surveillance.....	53
Article 10.2.1. surveillance des émissions atmosphériques.....	53
Article 10.2.1.1. Rejet n° 1 (chaudière Kvaerner).....	53
a) Surveillance des rejets atmosphériques.....	53
b) Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	54
Article 10.2.1.2. Rejet n° 2 (chaudières d'appoint Babcock).....	55
Article 10.2.1.3. Rejet n° 3 (turbine associée à la chaudière SULZER).....	55
Article 10.2.2. surveillance des eaux résiduaires.....	55
Article 10.2.2.1. Fréquence et modalités de surveillance de la qualité des rejets.....	55
Article 10.2.3. Suivi des déchets.....	56
Article 10.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores.....	56
Article 10.2.5. Surveillance des eaux souterraines.....	56
Article 10.2.5.1. Généralités.....	56
Article 10.2.5.2. Plan de surveillance.....	57
Article 10.2.6. Surveillance de la qualité des sols.....	57
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	58
Article 10.3.1. Actions correctives.....	58
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	58
Article 10.3.3. transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets.....	58
Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	58
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	59
Article 10.4.1. Bilans et rapports annuels.....	59
Article 10.4.1.1. Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation de co-incinération.....	59
a) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées.....	59
Article 10.4.1.2. Bilan environnemental annuel.....	60
Article 10.4.2. dossier de réexamen.....	60
TITRE 11 - Échéances.....	61

# UPM-France SAS

Grand-Couronne

-----  
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
-----

---

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société UPM France SAS, dont le siège social est situé au 134 rue Danton, 92 300 LEVALLOIS PERRET est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Grand Couronne au 44, avenue du Général Leclerc les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- l'arrêté préfectoral complémentaires du 18 janvier 2011 réglementant les activités de la société SAS UPM KYMMENE FRANCE CHAPELLE DARBLAY,
- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 portant prescriptions complémentaires imposant à la société UPM KYMMENE FRANCE, Établissement Chapelle Darblay la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation,
- l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 demandant une surveillance pérenne sur les rejets de certaines substances dangereuses dans l'eau à la société SAS UPM KYMMENE FRANCE.

Les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux suivants restent applicables :

- l'arrêté interpréfectoral du 20 décembre 1999 modifié par l'arrêté interpréfectoral du 16 octobre 2000 réglementant l'épandage des boues et des cendres de la papeterie de Grand Couronne sur des terres agricoles des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime
- l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 portant prescriptions complémentaires actant la demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion sollicité par la société UPM KYMMENE FRANCE

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC NC <sup>1)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1185	2.a)	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Emploi d'équipements frigorifiques ou/et climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide présente dans l'installation est de 955kg
1414	3	DC	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage d'une citerne de propane
1434	-	NC	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Une installation de chargement de véhicules en fioul et gazole d'un débit de 2,4m <sup>3</sup> /h
1510	-	DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.	Stockage de boues dans un entrepôt couvert d'un volume total de 13 000 m <sup>3</sup> .
1530	1	A	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Dépôt de papiers finis stockage matières premières de type papier à recycler (vrac ou balles) dans bâtiment « MPR » Stockage extérieur temporaire de papiers à recycler (ETB)
1532	2	E	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Dépôt de bois énergie
1630	1	A	Stockage et emploi de liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium	Stockage et emploi de soude caustique à 50 % 4 citernes de 75 tonnes soit 300 tonnes 1 citerne de 45,6 tonnes
2260	1.a)	E	Installation de broyage, concassage, criblage des substances végétales et de tous les produits organiques naturels.	Installations de broyage de bois
2330	1	A	Blanchissement et délavage de matières textiles	Blanchissement de 1 100 tonnes par jour de fibres recyclés à l'hydro sulfite et au peroxyde d'hydrogène
2430	a)	A	Préparation de la pâte à papier chimique	Préparation de la pâte à papier par désencrage des papiers recyclés : Ligne de désencrage DIP1 et DIP 2 : 500 tonnes sèches / jour Ligne de désencrage DIP3 : 700 tonnes sèches / jour
2714	1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers /papeterie, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Stockage temporaire de balles de papiers usés utilisés dans le procédé de fabrication de la stockage matières premières de type papier à recycler (vrac ou balles) dans bâtiment « MPR » Stockage extérieur temporaire de papiers à recycler (ETB)
2771	-	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Une chaudière de co-incinération Kvaerner d'une puissance de 85 MW th couplée à une turbine à vapeur d'eau d'une puissance électrique de 21 MW associée à une turbine à condensation de 3MW

			Réservoir enterré de 10m3 soit 8,8t Réservoir enterré de 5m3 soit 4,4t
4140	2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'ex- utilisation et stockage de colorant vert position orale. Substances et mélanges li- quides
4110	2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au Solvant dégraissant à froid pour matériels électriques ou mécaniques (SRB5 au point d'éclair moins des voies d'exposition, à l'exclusion est de 61°C) de l'uranium et ses composés. Substances 1 containers de 1 000 litres et mélanges liquides

(1) : AS (Autorisation avec servitudes d'utilité publique) ou A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôles périodiques) ou NC (Non classé)

**L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

Les activités exercées sont visées dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dites IED. Au sens de l'article R. 515-61, **la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3610 dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont contenues dans le BREF référencé PP (production de pâte à papier, de papier et de carton).**

### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS VISÉES PAR L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé**
1.1.1.0.	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	5 piézomètres
1.2.1.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	1940 m³ /h
2.1.5.0.	D	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie totale étanche : 22 hectares
2.2.1.0	A	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau	11 200 m³/j

\* D (Déclaration) ; A (Autorisation)

\*\***Volume autorisé** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Petit-Couronne et Grand-Couronne et les parcelles mentionnées ci-après :

Commune	Parcelles
Grand Couronne	52 - Section AB dite Les Pâtures – 330 917 m²
	50 - Section AB
Petit Couronne	39 – Section AM – 1 805 m²

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC <sup>1)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2921	a	E	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type primaire fermé.	Circuit de refroidissement DIP 3 (circuit ouvert), la puissance thermique évacuée maximale par les 4 tours aéoréfrigérantes 25L095 et 25L096 étant de 2 fois 160 kW (soit 2 320 kW)  Circuit de refroidissement d'eau fraîche DEGREMONT (circuit fermé), la puissance thermique évacuée maximale par les 4 tours aéoréfrigérantes étant de 9 600 kW  Circuit de refroidissement de la machine à papier PM6 (circuit fermé), la puissance thermique évacuée maximale par les 3 tours aéoréfrigérantes étant de 5 024 kW  Circuit de refroidissement TVC (circuit fermé), la puissance thermique évacuée maximale par les tours aéoréfrigérantes 44L101 à 44 L105 étant de 16 200 kW.
2925	-	D	Atelier de charge d'accumulateur, puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	la 24 onduleurs et chargeurs sur l'ensemble du site représentant une puissance totale de 270,718kW
3610	b	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton avec une capacité de production supérieur à 20 tonnes par jour	Fabrication de 830 tonnes de papiers par jour Machine PM6 : 830 tonnes par jour
3520	a	A	Elimination ou valorisation de déchets des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets	Incineration des déchets suivants : Boues issues du process de désencrage : 24,3t/h Bois de catégories A et B : 15t/h Déchets plastiques issues des matières premières : 0,7t/h
3110	-	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel et constitué de deux appareils de combustion (2 chaudières Babcock techniquement raccordées d'une puissance thermique unitaire de 20MW)  Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel et constitué de deux appareils de combustion (1 chaudières Sulzer d'une puissance thermique de 86MW th associée à une turbine à combustion d'une puissance électrique de 26MW)  Ces deux installations de combustion sont considérées comme techniquement non raccordables
4441	2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques	Stockage et emploi de peroxyde d'hydrogène à une concentration <= 50% (cat 2) pour le blanchissement de la pâte à papier : 45t  Microbiocide à base de chlorure de Brome (drewbrom) : 0,7t
4442	-	NC	Stockage et emploi d'oxygène	Stockage et emploi de 121,5kg d'oxygène (9 bouteilles)
4718	1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	stockage de 66kg d'acétylène dissous de 10 bouteilles de 6m3
4510	2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Utilisation et stockage des produits : Colorants : 8t Biocides : 2,4t Dispersant : 0,5t Réactifs laboratoire pour mesures analytiques : 0,2t
4511	2	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Utilisation et stockage des produits : Dispersants : 7t Antitartre : 3,6t Enzyme : 1t Sel d'ammonium : 4,6t Inhibiteur de corrosion : 1,7t
47XX		DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]	hypochlorite de sodium
47XX		A	Substances et mélanges nommément désignés : Ammoniac	Ammoniaque 25%
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique	Inhibiteur de dépôt à base d'hydroxyde de sodium (Drewphos) : 1t Produit de réactif pour analyses (elimincox) : 1t Stockage et emploi d'acide acétique (20bidons de 36kg soit 0,5t) Fioul domestique :

## ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations autorisées sont les suivantes :

- Des installations de réception de produits divers :
  - Deux quais de réception de biomasse de type « bois » pour les camions (un pour la biomasse non broyée, un second pour la biomasse broyée), des installations de criblage de la biomasse (broyeur d'une puissance maximale de 630 kW), des installations de transfert de cette biomasse vers la chaudière de co-incinération via un entrepôt couvert d'un volume de 10 000m<sup>3</sup> (7 000 m<sup>3</sup> dédiés à la biomasse, 3 000 m<sup>3</sup> dédiés aux boues papetières) et deux silos d'approvisionnement intermédiaires.
  - Un parc extérieur de stockage de biomasse bois (stock de sécurité de 1980 tonnes (soit environ 9000 m3) constitué de bois de recyclage sur une superficie de 1 700m<sup>2</sup>.
  - Un second entrepôt couvert de 1 700 m<sup>3</sup> et d'une plateforme de stockage externe de 3 700m<sup>3</sup> pour les boues de désencrage.
  - Un parc de stockage de papiers recyclés (bâtiments dit MPR) d'un volume de 46 000 m<sup>3</sup>.
  - Une plateforme de stockage extérieure de papiers recyclés (ETB) d'une capacité maximum de 1500t sur une surface au sol totale de 1700m<sup>2</sup> sur une hauteur de 5m , soit un volume de 8500m<sup>3</sup>
  - Des installations de réception de produits chimiques livrés en vrac (camions citernes) ou en conteneurs dont deux réservoirs 26T622 (100 m<sup>3</sup>) et 26T604 (50 m<sup>3</sup>) de stockage de peroxydes d'hydrogène en solution aqueuse dont la concentration en poids doit être inférieure à 50 %.
- Une ligne de tri de papiers recyclés.
- Deux ateliers de fabrication de pâtes désencrées (comprenant des installations d'épuration, de classage, de flottation et d'épaississage). La production de pâtes autorisée annuelle de référence pour ces ateliers (ateliers DIP1/2 ET DIP3) est fixée à 438 000 tonnes (1200 tonnes sèches par jour sur 365 jours).
- Une machine à papier dite PM6. La production autorisée annuelle de référence est fixée à 303 000 tonnes.
- Une installation de traitement thermique interne de déchets non dangereux consommant du gaz naturel lors de la phase de démarrage (ou en appoint en fonction de l'humidité du combustible) couplée à une turbine à vapeur d'eau d'une puissance électrique de 21 MW (co-génération).

Le combustible autorisé est le mixte suivant :

- Boues papetières produites in situ (boues de désencrage et boues de station d'épuration), boues papetières provenant d'autres établissements papetiers, bois de récupération non adjuventé, bois issus de l'exploitation forestière et de produits connexes à l'industrie du bois.
- Calcichap organique 20/12 considéré, à défaut d'une reconnaissance postérieure du statut de produit par le ministère en charge de l'agriculture à la suite de la demande d'homologation reconduite le 5 mai 2010, comme un déchet.
- Gaz naturel (à hauteur de 15 %) en vue d'assurer les phases de démarrage de la chaudière et en appoint des autres combustibles sus mentionnés en fonction de leur taux de siccité et pendant les phases de défaillances de l'approvisionnement en combustible
- Déchets provenant d'installations classées (refus de tri issus des dispositifs épuratoires de l'établissement).

Cette installation de traitement thermique constitue une installation de co-incinération de déchets non dangereux au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 puisque son objectif essentiel est de produire de l'énergie et qu'elle utilise des déchets comme combustible habituel.

- Des installations de production d'utilités comprenant :
  - Une installation de co-génération constituée de la chaudière SULZER fonctionnant exclusivement au gaz naturel (d'une puissance thermique de 86 MW th) couplée à une turbine à gaz (d'une puissance électrique de 26 MW).
  - Deux chaudières BABCOCK fonctionnant au gaz naturel dont la puissance thermique unitaire est de 20 MW thermique.
- atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance de 271 kW.
- turbines à contre-pression TV1 & TV2 d'une puissance électrique respective de 9 et 21 MW couplées au réseau vapeur de l'établissement.
- Turbine vapeur (basse pression) à condensation refroidie par une source froide (circuit de refroidissement à l'eau TVC) d'une puissance de 3 MW maximum.
- quatre circuits de refroidissement à l'eau :

- 1 circuit ouvert DIP3 (dont le circuit primaire n'est pas de type fermé) d'une puissance thermique cumulée évacuée de 2 320 kW.
  - 2 circuits fermés Degrémont et PM6 (dont les circuits primaires ne sont pas du type fermés) d'une puissance thermique cumulée évacuée respective de 9 600 kW et 5 024 kW.
  - 1 circuit fermé TVC (dont le circuit primaire est fermé) d'une puissance thermique évacuée de 16 200kW.
- des stockages de silicate de sodium (250 m<sup>3</sup>) et un stockage de sulfate d'alumine (156 tonnes).
  - 8 sources radioactives.

Radionucléides	Activité nominale (MBq)	N° source	Utilisation	Fournisseur de la source / Réf. catalogue sources	N° Formulaire
Pm 147	74000	AJ3036	mesure de grammage	Measurex	447976
Co 60	148	0973/1	mesure de niveau	Berthold LB 323/1C	290656
Co 60	148	0973/2	mesure de niveau	Berthold LB 323/1C	290655
Cs 137	1850	143	mesure de densité	Berthold LB 491	447982
Cs 137	18,5	144	mesure de niveau	Berthold LB 490	447977
Cs 137	18,5	145	mesure de niveau	Berthold LB 490	447979
Cs 137	18,5	146	mesure de niveau	Berthold LB 490	447978
Cs 137	18,5	147	mesure de niveau	Berthold LB 490	447980

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DES DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

#### Article 1.5.3.1. Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF PP) associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1 du présent titre.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, est soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

L'état du site d'implantation des installations est décrit dans le rapport de base établi par l'exploitant. Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement lors de la mise à l'arrêt définitif des installations, les conditions de remise en état du site dans l'état sont au moins celles constatées dans ce rapport. Le rapport de base est à remettre dans le cadre de ce dossier de réexamen.

#### **Article 1.5.3.2. Réexamen particulier**

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

### **ARTICLE 1.5.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.7. CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la mise en œuvre éventuelle de restrictions d'usage ou de servitudes.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-74 et R.512-75 du Code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES**

### **ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles prévues à l'article R516-1 (5°) du code de l'environnement et s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2. Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Installation (rubrique d'activité)	Libellé	Niveau autorisé
------------------------------------	---------	-----------------

2430 - 2	Préparation de la pâte à papier à partir de fibres recyclées	1 200 tonnes par jour
3610b	Fabrication de papier, carton	830 tonnes par jour
2714 - 1	Installation de transit de déchets non dangereux (stockage de balles de papiers récupérés)	54 500 m <sup>3</sup>
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	85 MWth

## ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé à 269 000 € TTC.

Le présent montant prend en compte un fonctionnement pendant environ 10 jours des installations de traitement thermique des déchets non dangereux en vue de la valorisation quantité maximale de 7000 tonnes incluant les refus de trituration (DTR) les boues de la station d'épuration et les boues de désencrage.

Les quantités maximales de déchets couvertes par ce montant, pouvant en conséquence être stockées sur le site, sont les suivantes :

Code déchet <sup>1</sup>	Libellé	Autres précisions éventuelles	Quantité maximale susceptible d'être stockée au sein de l'installation
02 02 04 / 03 03 05 / 03 03 07	Boues papetières et refus de trituration (DTR)		7 000 tonnes
10 01 17	Cendres volantes et cendres sous foyer		1000 tonnes de cendres volantes et 400 tonnes de cendres sous foyer
19 01 19	Sables (lit fluidisé)		163 tonnes

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets (hors déchets mentionnés ci-avant et vieux papiers), les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux dont <ul style="list-style-type: none"> <li>- DIB</li> <li>- Spéciaux(dépierreur)</li> <li>- Divers (collecte)</li> </ul>	208 tonnes
Déchets dangereux dont <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colorants et biocides</li> <li>- Produits divers laboratoire</li> <li>- Dispersant</li> <li>- Ammoniaque</li> <li>- Oxygène</li> <li>- Acétylène dissous</li> <li>- SRB5</li> <li>- Acide acétique et chlorhydrique</li> <li>- Soude caustique</li> <li>- Hydrosulfite de sodium</li> </ul>	128 tonnes
Déchets dangereux dont <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fioul</li> <li>- Propane</li> </ul>	15m3

## ARTICLE 1.6.3. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

#### ARTICLE 1.6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r \times \left( \frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

$M_n$  : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$M_R$  : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 1.5.2 du présent titre.

$Index_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ;  $index_R=686,1$  (mai 2017).

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;  $TVA_R=20\%$ .

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

#### ARTICLE 1.6.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

#### ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité ;

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du garant.

#### ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110
20/11/17	Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
23/12/15	Arrêté du 23/12/15 modifiant l'arrêté du 31/05/12 relatifs aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
19/05/15	Arrêté du 19/05/15 modifiant l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/08/14	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (rubrique devenue la rubrique n° 1185 à compter du

Dates	Textes
	25 octobre 2018)
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
09/08/13	Circulaire du 09/08/13 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation
28/02/13	Arrêté du 28/02/13 portant transposition des chapitres V et VI de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
31/07/12	Arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/12	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/10/10	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
30/08/10	Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif à aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence en vigueur.
07/11/08	Décret 2008-1152 relatif à la qualité de l'air.
31/10/08	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 31 mai 2007 fixant la liste auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre.
30/09/08	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature.
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
16/05/07	Circulaire relative à l'actualisation des arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations visées par les rubriques 2430 et / ou 2440 de la nomenclature des installations classées.
07/11/05	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
20/09/02	Arrêté ministériel modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux.
03/04/00	Arrêté ministériel relatif à l'industrie papetière.
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
10/03/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : " Emploi et stockage d'oxygène "
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installation classées.
31/03/80	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 pour les installations consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### **Article 3.1.1.1. Dispositions générales visant l'installation de co-incinération Kvaerner**

L'installation Kvaerner doit être conçue afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération doit être valorisée, notamment par la production d'électricité et de vapeur à usage industriel. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée (y compris par autoconsommation) ou cédée à un tiers.

Le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets non dangereux est appelé pourcentage de contribution thermique. La part de ce pourcentage liée à l'incinération des déchets non dangereux est évaluée tous les mois. A ce titre, le pouvoir calorifique inférieur du bois est mesuré tous les mois et le pouvoir calorifique des boues et refus de trituration est calculée tous les ans.

Les résidus produits doivent être aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés doit être effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

##### **Article 3.1.1.2. Dispositions générales visant l'ensemble des installations de combustion, y compris l'installation de co-incinération Kvaerner**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE COMBUSTION DANS L'INSTALLATION DE CO-INCINÉRATION KVAERNER**

#### **ARTICLE 3.2.1. CONDITIONS DE COMBUSTION**

##### **a) Qualité des résidus**

L'installation Kvaerner doit être exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

##### **b) Conditions de combustion**

Cette installation doit être conçue (notamment vis-à-vis du point d'introduction des déchets), équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes mesurée à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion.

Le point d'introduction des déchets doit notamment être conçu en fonction de l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé.

##### **c) Brûleurs d'appoint**

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs doivent aussi être utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

##### **e) Conditions de l'alimentation en déchets**

L'installation de co-incinération de déchets doit posséder et utiliser un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température moyenne du lit de 600°C ou que la température moyenne du lit de 400°C accompagnée d'un brûleur de démarrage, ait été atteinte;
- chaque fois que la température est inférieure à 680°C et supérieure à 980°C ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.1.a montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

#### **ARTICLE 3.2.2. INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT**

Les durées des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation de co-incinération, « de traitement » des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées sont réduites au maximum.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2.1.e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.1.a montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

### **ARTICLE 3.2.3. INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE MESURE**

#### Dispositifs de mesure en continu.

Les durées des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques sont réduites au maximum. Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

### **ARTICLE 3.2.4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **ARTICLE 3.2.5. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

N° de conduit	Installations raccordées	Nombre	Opération
1	Chaudière de co-incinération Kvaerner	1	Co-génération
2	Chaudières Babcock	2	Production de vapeur
3	Turbine associée à la Chaudière Sulzer	1	Co-génération

### ARTICLE 3.2.6. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Point de rejet	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection
1	70	225 000	Pour l'installation Kvaerner : 8 m/s Pour les autres installations de combustion : 5 m/s si le débit de fumées est inférieur à 5 000 Nm <sup>3</sup> /h 8 m/s si le débit est supérieur ou égale à 5 000 Nm <sup>3</sup> /h
2	30	56 000	
3	30	536 000	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.7. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> calculée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié pour l'installation de co-incinération Kvaerner, 3 % pour les chaudières Babcock, 15 % pour la chaudière Sulzer.

#### Article 3.2.7.1. Installation de co-incinération Kvaerner

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 Septembre 2002 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4.1 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.4.1 sont rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

#### Article 3.2.7.2. Installations de combustion

Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes doivent être aussi limitées dans le temps que possible et ne doivent pas dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement de l'installation de combustion pour la turbine associée à la chaudière Kvaerner.

La durée de fonctionnement d'une chaudière Babcock avec un dysfonctionnement d'un équipement nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées ci-après ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants. L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

### Article 3.2.7.3. Rejet n° 1 (chaudière Kvaener)

#### a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

#### b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NOx

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	5mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m <sup>3</sup>	20 mg/m <sup>3</sup>
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8 mg/m <sup>3</sup>	50 mg/m <sup>3</sup>
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m <sup>3</sup>	2 mg/m <sup>3</sup>
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	40 mg/m <sup>3</sup>	150 mg/m <sup>3</sup>
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/m <sup>3</sup> (objectif à 180 mg/m <sup>3</sup> en cas de modifications importantes de l'installation)	400 mg/m <sup>3</sup>

#### c) Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,02 mg/m <sup>3</sup>
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,025 mg/m <sup>3</sup>
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,3 mg/m <sup>3</sup>

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

#### d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,08 ng/m <sup>3</sup>

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération de déchets non dangereux (équivalent toxique)

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

d-1. Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés doivent être constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

d-2. Mesures en semi-continu.

Les échantillons analysés doivent être constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés doivent être réalisés par un organisme mentionné à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

#### e) Ammoniac

Paramètre	Valeur journalière moyenne
Ammoniac	10 mg/m <sup>3</sup>

#### f) Conditions de respect des valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.4.1 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.1 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.4.1 ;
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

#### g) Flux limites

Paramètre	Flux journalier maximum
Monoxyde de carbone	270 kg
Poussières totales	27 kg
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	54 kg
Chlorure d'hydrogène (HCl)	43,2 kg
Fluorure d'hydrogène (HF)	5,4 kg
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	216 kg
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	1080 kg
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	108 g
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	135 g
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	1,62 kg
Dioxines et furannes	432 mg
Ammoniac	54 kg

#### Article 3.2.7.4. Rejet n° 2 (chaudières Babcock)

Les valeurs limites à prendre en compte sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

### Article 3.2.7.5. Rejet n° 3 (chaudière Sulzer)

Nature du polluant	Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup> Moyennées sur une demi-heure <sup>(1)</sup>
Poussières	5
Monoxyde de carbone	85
Oxydes d'azote	207,5 mg/Nm <sup>3</sup> si la durée de fonctionnement < 500 heures 90 mg/Nm <sup>3</sup> si la durée de fonctionnement > 500 heures (moyenne sur 24 heures)
Oxydes de soufre exprimés en SO <sub>2</sub>	10
Composés organiques volatils (en carbone total)	110
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,1 si le débit dépasse les 0,5 g/h
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mg), Nickel (Ni), vanadium (Va), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) si le flux dépasse 25 g/h

(1) Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas pris en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques.

Les valeurs limites d'émission sont fonction de la puissance de l'installation de combustion. Elle s'appliquent à la turbine dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance. Si le fonctionnement normal de la turbine comporte un ou plusieurs régime stabilisés à moins de 70 % de puissance ou un régime variable, les valeurs limites d'émission définies à l'aléa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- Aucune valeur moyenne journalière ne dépasse la valeur limite d'émission fixée au présent article. ;
- 97 % des valeurs moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

#### Dérogation

Il est rappelé que conformément à l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015, la chaudière Sulzer bénéficie d'une dérogation pour l'application des valeurs limites d'émission visées aux articles 10, 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013. Les conditions de la dérogation sont rappelées ci-dessous :

L'exploitant devra ne pas exploiter l'installation listée à l'article 1 de la présente annexe pendant plus de dix-sept mille cinq cents heures entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2023 au plus tard.

Pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2023, les valeurs limites d'émission portant sur les effluents atmosphériques de l'installation «chaudière SULZER», fixées à l'article 3.2.7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2011 pour les polluants SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et poussières, sont au moins maintenues pendant le restant de la vie opérationnelle de l'installation de combustion.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées chaque année à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 un relevé du nombre d'heures d'exploitation de l'installation visée à l'article 1.

Les installations sont mises à l'arrêt dès lors qu'elles atteignent 17 500 heures d'exploitation et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2023. Au-delà de dix-sept mille cinq cents heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation des installations est possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Les installations sont alors considérées comme des installations nouvelles et elles sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 en fonction de la date de cette dernière autorisation.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes pour l'exploitation de la chaudière biomasse :

- appoint sur le circuit fermé de refroidissement des équipements mécaniques : 10 m<sup>3</sup>/jour.

Les prélèvements d'eaux industrielles pour l'ensemble de l'établissement doivent être exclusivement réalisés dans la Seine et doivent être limités à un maximum de 17 millions de mètres cubes par an. Un système totalisateur des débits d'eau prélevée doit être mis en place.

L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires visant à ne pas dépasser un niveau de consommation en eau fraîche par tonne de papier produite pour l'ensemble des activités de procédé (préparation de la pâte et production par les machines à papier) de 19 m<sup>3</sup> (hors eaux de refroidissement) et de 34 m<sup>3</sup> (eaux de procédé et eaux de refroidissement).

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans la Seine ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

#### ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Seine-Maritime.

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel, la Seine et sa nappe d'accompagnement. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site doit être renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

##### **Article 4.1.4.1. Dépassement du seuil de vigilance**

Lors du dépassement du seuil de vigilance, constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance des rejets aqueux et des prélèvements d'eau qu'il transmet dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées. Cette disposition ne s'applique pas aux paramètres qui font déjà l'objet d'un contrôle en continu ou journalier.

##### **Article 4.1.4.2. Dépassement du seuil d'alerte**

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation d'alerte ;
- l'arrosage des pelouses, ainsi que le lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité ;
- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation ;

- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en œuvre le programme renforcé d'autosurveillance de ses rejets aqueux et de ses prélèvements d'eau visé à l'article 4.1.3.1 ;
- il est interdit de rejeter des effluents concentrés en vue de leur rejet sur site s'ils sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement extérieurs dûment autorisés ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet dont le traitement est défaillant et qui ne permet pas, a minima, de respecter les valeurs limites d'émission fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.9 du présent arrêté ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable ;
- l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production et de maintenance ainsi qu'à son mode de gestion de l'eau afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée. En cas d'impossibilité d'atteindre cette valeur pour des raisons dûment motivées (techniques ou de sécurité), une diminution moins importante peut être proposée par l'exploitant. Il transmet dans les plus brefs délais, à l'inspection des installations classées, un bilan des modifications projetées et des résultats attendus en termes de réduction des flux de rejets polluants et de consommation d'eau.

#### **Article 4.1.4.3. Dépassement du seuil d'alerte renforcée**

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation critique ;
- l'exploitant met en œuvre les adaptations de son programme de production et de maintenance ainsi que de son mode de gestion de l'eau, visées à l'article 4.1.3.1, afin de réduire sa consommation d'eau et ses rejets en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant ;
- l'exploitant informe immédiatement le préfet et l'inspection des installations classées de tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

#### **Article 4.1.4.4. Dépassement du seuil de crise**

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, les mesures complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé de la situation de crise ;
- l'ensemble des dispositions des articles 4.1.3.3 doit être mise en œuvre ;
- l'ensemble des consommations d'eau et des rejets doivent être limités à leur stricte minimum ;
- le préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, en particulier si celle-ci met en jeu l'approvisionnement en eaux potables des populations, interdire tout prélèvement et tout rejet du site.

#### **Article 4.1.4.5. Levée des mesures de restrictions**

La levée des mesures spécifiques indiquées aux articles 4.1.3.1 à 4.1.3.4 est soit actée par la prise d'un arrêté préfectoral, soit rendue effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

L'exploitant établit après chaque arrêt de situation d'alerte et de crise, un bilan environnemental des effets des mesures prises en application des articles 4.1.3.1 à 4.1.3.4 du présent arrêté.

Ce bilan comporte un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et il est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de *process* papetier,
- eaux de *process* du traitement des eaux,
- eaux de lavage des fumées,
- eaux de purge des 3 circuits de refroidissement,
- eaux pluviales.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte avant traitement des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le dispositif de rejet sont situés à Grand-Couronne, rive gauche de la Seine dans le prolongement de la RD 13.

Point de rejet vers le milieu récepteur	Point 644	
	N° 1	N°2
Points de contrôle codifiés par le présent arrêté		
Repérage interne	Point 329	Point 301
Coordonnées Lambert 2 étendues du point de rejet en Seine	X : 503582,08 Y : 2486450,36	X : 503523,47 Y : 2486698,50
Nature des effluents	Eaux de process papetier Eaux de lavage des fumées Eaux de process du traitement des eaux et sanitaire Aires dépotage produits chimiques Eaux de purge des 3 circuits de refroidissements	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées Eaux utilités industrielles Purges des circuits vapeur Aires dépotage produits chimiques avec tapis obturateur
Débit horaire maximum	1 100 m <sup>3</sup> /h	
Débit journalier en moyenne mensuelle	11 200 m <sup>3</sup> /j	
Flux spécifique (moyenné sur 12 mois glissant)	18 m <sup>3</sup> /tonne de papier produit Objectif à atteindre : 15 m <sup>3</sup> /tonne. Tout dépassement de cette valeur objectif doit être signalé à l'inspection des installations classées	
Exutoire du rejet	Réseau des eaux polluées	Réseau des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Pré-traitement (dégrillage) Traitement primaire (décanteur primaire) Traitement secondaire (traitement biologique, décantation secondaire)	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine	La Seine

##### **Article 4.3.5.1. Aménagement**

###### Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.5.2. Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

#### **ARTICLE 4.3.6. PURGES DES CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT DES TOURS AERORÉFRIGÉRANTES**

Les purges des différents circuits sont collectés vers la station d'épuration du site. Les prélèvements et contrôles réalisés sur ces purges sont réalisés conformément à l'arrêté du 14 décembre 2013.

L'exploitant mène une réflexion relative à la faisabilité de recycler ces eaux de purges vers le traitement d'eau fraîche pour ensuite être réutilisées sur les process de façon à réduire le volume d'effluents rejeté vers le milieu. En tout état de cause, ces eaux de purge des circuits de refroidissement font l'objet d'un traitement dans la station d'épuration interne de l'usine avant rejet dans la Seine.

#### **ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés au point 644 doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes aux points de contrôle :

- Température < 30 °C dans le cas général (< 35 °C lorsque l'eau de la Seine utilisée est déjà à plus de 25 °C) et pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline). En cas de non respect de ces prescriptions, l'exploitant doit pouvoir justifier qu'il respecte ces valeurs limites au point 644.
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'onde au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies.

Dans le cas d'une mesure représentative par jour, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites en concentration prescrites au présent article sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Les valeurs limites en flux sont considérées comme respectées si les résultats des mesures (mesures continues, discontinues, autres procédures d'évaluation des émissions) ne dépassent les valeurs prescrites au présent arrêté.

Point de rejet n° 1

Paramètre	Code SANDRE	Unité de concentration	Concentration moyenne journalière	Flux massique journalier (kg/j)	Flux spécifique annuel (kg/t)
MES	1305	mg/l	35	616	0,3
DCO	1314	mg/l	220	2500	3
DCO à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2020			200	2200	3
DBO5	1313	mg/l	25	280	0,4

AOX	1106	mg/l	1	7,5	< 0,005
Azote NGL	1551	mg/l	15	200	0,1
Phosphore	1350	mg/l	2	22	0,01
Indice phénol	1440	mg/l	0,1	0,4	
HCT	7009	mg/l	5	8	
Fer + Al	7714	mg/l	5		
Zinc	1383	µg/l	400		
<u>Nonylphénols</u>	1958	µg/l	0,1		
Chloroforme	1135	µg/l	50		
<u>PFOS</u>	6561	µg/l	25		
<u>HBCDD</u>	7128	µg/l	25		

Substance soulignée : substance visée par un objectif de suppressions de la directive cadre sur l'eau

#### Point de rejet n° 2

Paramètre	Code SANDRE	Unité de concentration	Concentration moyenne journalière
MES	1305	mg/l	50
HCT	7009	mg/l	5

#### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES DES PURGES DE DÉCONCENTRATION DES CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT

Les eaux rejetées respectent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 (article 38 et 39). Les analyses sont réalisées avant dilution avec les autres eaux de process.

---

## TITRE 5 – DECHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  1. la préparation en vue de la réutilisation ;
  2. le recyclage ;
  3. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  4. l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Notamment les cendres et les résidus de filtration devront être stockés de manière séparée des mâchefers.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-136 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-152 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'environnement. Ils doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 (producteur D3E ménagers) et R. 543-195 (producteur D3E professionnels) du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

L'exploitant caractérise ses déchets afin de les éliminer vers les filières de traitement des déchets appropriées, dans le respect des plans relatifs aux déchets concernés, et suivant un principe de proximité.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit des déchets produits sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La valorisation des déchets produits doit être réalisée dans les meilleurs délais afin de limiter la quantité des déchets stockés sur le site.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du Code de l'environnement.

##### **Article 5.1.4.1. Registre – circuit de déchets**

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

Les copies des déclarations des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont disponibles auprès de l'exploitant.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

**ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

ATELIERS	DESIGNATION	TYPE DECHETS
PM6	CARTONS	ND
	DIB	ND
	MANDRINS	ND
	FILE DE FERS/FEUILLARDS	ND
	FERRAILLE	ND
	Graisses et Huiles	D
	Résidus produits chimique (IBC)	D
	Emballages vides souillés	D
DIP 3	BOUES de DESENCRAGE	ND
	DECHETS FERREUX	ND
	DECHETS NON FERREUX	ND
	CARTONS	ND
	DIB	ND
	Graisses et Huiles	D
	Résidus produits chimique (IBC)	D
	Emballages vides souillés	D
CENTRALE & UTILITEES	CENDRES SOUS FOYER	ND
	CENDRES VOLANTES	ND
	BOIS	ND
	CLOUS	ND
	DECHETS FERREUX	ND
	DECHETS NON FERREUX	ND
	FINES DE BOIS	ND
	MACHEFERS	ND
	BOUES STATION EPURATION	ND
	Déchets du laboratoire	D
	Graisses et Huiles	D
	Résidus produits chimique (IBC)	D
	Emballages vides souillés	D
	DEEE	D
	DARSI	D

**Légende :**

ND : NON DANGEREUX

D : DANGEREUX

## **TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### **ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites aux annexes XIV et XVII du règlement REACH n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### **ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement REACH 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement REACH 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement REACH 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement REACH n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009. S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

L'exploitant doit définir une vitesse et une direction des vents à partir desquelles il doit limiter l'utilisation des installations de broyage et de criblage de la plate-forme bois énergie. Les vitesses des vents, les directions des vents ainsi que les périodes durant lesquelles l'exploitant limite intentionnellement l'emploi du broyeur et du cribleur doivent faire l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, Titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus dans les zones à émergence réglementée.

Par ailleurs et concernant la plate-forme bois énergie, l'exploitant doit de plus respecter les niveaux de bruit définis dans la charte de la ville de Grand Couronne visant la zone portuaire chaque fois que les conditions de mesure de niveaux de bruit ambiant s'y prêtent (application du terme correctif  $C_z$  de +20 dB).

## **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.

La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Des équipements de protection individuelle appropriés doivent être répartis judicieusement et en nombre suffisant pour les personnels susceptibles de se trouver en contact avec des produits dangereux, en particulier près des installations de dépôtage et des citernes de peroxyde d'hydrogène, d'acides et de soude.

#### **ARTICLE 8.2.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

#### **Article 8.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **Article 8.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres les façades des bâtiments et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès des engins pompes et des échelles aériennes, 10 % dans les sections de mise en station des échelles aériennes,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- sur-largeur  $S = \frac{1}{5}$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 8.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. L'exploitant doit disposer notamment d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques, en particulier :

- dans les bâtiments de stockage de papier fini et les bâtiments de MPR ;
- dans les bâtiments de stockage et de préparation de dithionite ;
- dans le bâtiment administratif ;
- au niveau des convoyeurs entre les bâtiments MPR et le désencrage.

Ce système doit déclencher une alarme et une localisation des zones de dangers au poste de garde et par asservissement, la mise en œuvre de l'installation d'extinction prévue ainsi que la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- Isoler les locaux à risques particuliers d'incendie par des parois verticales et planchers hauts REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), avec blocs-portes REI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) munis de ferme-portes,
- Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés,
- Permettre l'ouverture des portes d'évacuation dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Afficher bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux :
  - la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
  - les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
  - les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
  - l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers,
  - les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

### **Bâtiment désencrage 3 (DIP 3)**

Le bâtiment de désencrage doit disposer d'une structure porteuse en béton (poteaux planchers et portiques) avec une stabilité au feu de degré 2 heures.

### **Bâtiment de stockage de papier fini**

Le bâtiment de stockage de papier construit de plain pied doit disposer d'une structure porteuse entièrement métallique à l'exception du mur séparatif vers le bâtiment ancien conservé, qui est en béton de degré coupe feu 2 heures.

Ce bâtiment doit être recoupé en plusieurs cellules de surfaces équivalentes, isolée entre elles par des murs coupe feu de degré 2 heures, les baies de communication entre ces cellules doivent être équipées de dispositif d'obturation permettant de maintenir un degré coupe feu d'une heure au moins.

### **Bâtiment chaudière**

Les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- encloisonner un des 2 escaliers du bâtiment chaudière au moyen de parois REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et des blocs-portes REI 30 (pare-flammes de degré ½ heure) munis d'un ferme-porte ou à fermeture automatique et assurer le désenfumage des escaliers en partie haute par un dispositif de 1 m<sup>2</sup> qui peut être un exutoire (de préférence) ou un ouvrant en façade,
- permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100<sup>ème</sup> de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.
- Assurer la défense intérieure contre l'incendie par :
  - a) des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres.
  - b) des extincteurs à dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) près des appareils électriques.
  - c) des robinets d'incendie armés, d'un diamètre adapté au risque à défendre, répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par 2 jets de lances.
  - d) une colonne sèche de diamètre 65 mm installée dans l'escalier encloisonné et présentant à chaque niveau 2 prises de diamètre de 40 mm, alimentées par un orifice de diamètre 65 mm, situé à moins de 60 m d'un poteau d'incendie de diamètre 100 mm par un cheminement praticable.

### **Bâtiment de matières premières recyclées (MPR)**

Les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- assurer un isolement entre l'extension 2006/2007 nommé bâtiment décercluse et le bâtiment existant par un mur coupe-feu de degré 1 heure et par des portes coupe-feu de degré 1 heure asservies à des Détecteurs Autonomes Déclencheurs,
- permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie de stockage par l'installation d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100<sup>ème</sup> de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>,
- recouper les locaux en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup>. Ces cantons seront de superficies sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Les moyens nécessaires doivent être mis en place pour permettre d'empêcher en tout temps la propagation d'un éventuel sinistre survenant dans le bâtiment MPR au bâtiment désencrage par l'intermédiaire de la trémie du convoyeur.

Une surface d'au moins 200 m<sup>2</sup> située à l'extérieur du bâtiment MPR doit être réservée et doit rester disponible en tout moment pour recevoir les déblais provenant des zones de stockage de papiers recyclés en cas d'incendie.

La hauteur de papiers ne doit pas dépasser 20 cm une fois ceux-ci étalés sur cette aire de déblai de façon à faciliter l'extinction. Les eaux d'extinction issues de cette zone doivent être traitées comme des eaux résiduaires.

### **Aire extérieure de stockage temporaire de papiers :**

Le stockage de papiers à recycler s'effectue comme suit :

- sur une plate-forme extérieure de 80m\*35m en balles et/ou vrac sur une hauteur maximale de 5m (volume de papier limité à 8 500m<sup>3</sup> réparti sur 6 îlots);
- aire localisée en face du centre d'affinage, éloignée d'au moins 45m de celui-ci et de 80m de la clôture du parking réservé au personnel ;

Des mesures de prévention contre l'incendie sont mises en œuvre par l'exploitant :

- les chariots de manutention des balles sont munis de pare-étincelles et les mâts télescopiques sont réglés afin de pas frotter le sol ;
- l'utilisation d'un grappin pour le décerclage des balles de papiers est interdite ;
- les opérations de décerclage des balles sont réalisées par tout dispositif permettant de se prémunir de toute étincelle : soit par une décerceuse fixe (sur site ou chez un prestataire extérieur) et/ou par une pince coupe fils avec lames ne générant pas d'étincelles ;
- mise en œuvre de caméras de vidéosurveillance orientées le stockage extérieur et contrôle visuel lors des rondes réalisées entre 22h et 2h ;
- les superviseurs de faction en 2\*8 inspectent la zone plusieurs fois par faction, y compris le week-end ;
- un nettoyage des papiers qui jonchent le sol est effectué tous les jours ;
- une procédure « réflexe en cas d'incendie » a été rédigée et figure dans le manuel POI de l'établissement.

Des moyens de lutte contre l'incendie sont également mises en œuvre par l'exploitant.

La stratégie de lutte retenue par l'exploitant consiste en l'arrosage tout azimut de l'ensemble de la zone par la mise en œuvre de 2 canons à eau.

Ceux-ci seront disposés de telle sorte à impacter la totalité du stockage et de manière à produire un balayage de type « spray » à grande portée (20m à 360°) avec une densité d'eau suffisante pulvérisée au-dessus de la totalité de la surface exploitée.

Les canons sont positionnés sur pylône en partie centrale du stockage qui sera doté d'une plate-forme et d'une tourelle normalisée et sécurisée à 7m de hauteur. Des blocs lumineux étanches seront installés sous les plate-formes. En pied de pylône, une buse en béton sur 1m de hauteur assure un bouclier contre les chocs et heurts des engins.

L'alimentation des canons est assurée par une distribution enterrée et par une canalisation acier pour la partie apparente à l'intérieur du pylône. Le contrôle et la fonctionnalité en automatique des canons sont assurés par la pression d'eau délivrée à l'extinction par l'intermédiaire d'une vanne déluge pilotée. Cette vanne est commandée par l'action de bouton poussoir disposé aux 2 entrées en façade du bâtiment de centre d'affinage. La vanne déluge est installée dans un local éclairé, chauffé et protégé contre l'incendie (protection incendie automatique).

L'alimentation pour l'ensemble de ces dispositifs est raccordée au réseau enterré sprinkler principal situé côté parking à 130m.

#### **Locaux électriques**

Les locaux électriques doivent être équipés de murs et portes coupe-feu de degré 2 heures.

#### **Silo plat d'entreposage de biomasse broyée et de boues destinées à l'installation de co-incinération de déchets**

Le temps de séjour de la biomasse au sein du silo plat doit être réduit au minimum ; la rotation des stocks doit être importante.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que le volume de stockage de biomasse maximal autorisé au sein du silo plat (7 000 m<sup>3</sup>) est respecté. Il définit à cet effet dans des consignes écrites la hauteur maximale autorisée qui doit être affichée à l'entrée du silo. Des consignes écrites ponctuelles doivent être rédigées chaque fois que la capacité de l'installation de co-incinération de déchets est inférieure à sa capacité nominale de façon à ne pas augmenter le temps de séjour de la biomasse (le week-end notamment). L'ajustement de l'approvisionnement en biomasse le vendredi soir dans le silo plat doit être réalisé de façon à ce que le stock soit minimal le lundi matin. Lorsque l'installation de co-incinération de déchets Kvaerner doit être arrêtée plus de 2 jours, le silo plat ne doit pas demeurer partiellement vide durant cette période. Les périodes d'arrêt de l'installation Kvaerner doivent être utilisées pour curer les zones mortes du silo plat.

La surface du silo doit être plane, exempte de bosses et de débris de végétaux. L'étanchéité de l'entrepôt doit être suffisante pour éviter la traversée des courants d'air. Une attention doit être portée aux zones mortes que constituent les talus d'éboulement avec les angles des parois verticales.

L'entrepôt doit être équipé de détecteurs de monoxyde de carbone et d'une télésurveillance dont les informations doivent être reportées en salle de contrôle. L'indisponibilité de tout ou partie d'un de ces dispositifs doit faire l'objet de mesures compensatoires significatives (fréquence des rondes notamment). L'exploitant doit rédiger une consigne écrite spécifique demandant aux opérateurs de vérifier par le biais d'une mesure (sonde de température, canne pyrométrique, thermographie ou tout autre dispositif dont l'exploitant pourrait justifier d'une plus grande efficacité en vue de détecter un auto-échauffement au cœur de la biomasse) d'éventuels points chauds au sein de la biomasse dès le report en salle de contrôle d'une information signalant une anomalie.

#### **Aire extérieure du stock de sécurité de biomasse**

Le stockage en extérieur (stockage de sécurité) de biomasse doit être organisé de façon à utiliser les produits le plus possible dans l'ordre de leur date d'arrivée. L'exploitant tient à jour à cet effet un registre de sécurité dans lequel il consigne les dates

d'arrivée. L'exploitant doit réaliser le stockage de sécurité en séparant les produits en fonction de leur consistance. Les sommets des tas doivent être arasés pour éviter la perméabilité des pointes et réduire la hauteur des tas. Le temps de séjour du stock de sécurité ne doit excéder 21 jours sans que l'exploitant ne procède à des relevés de la température des tas au moyen de sondes portatives ou de cannes pyrométriques. Les températures ainsi mesurées doivent être consignées dans un registre de sécurité.

### **Autres locaux à risque d'incendie**

Le désenfumage des locaux comportant des zones à risque d'incendie doit s'effectuer par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure à 1/100<sup>ème</sup> de la superficie des locaux.

Les cantons de désenfumage ne doivent pas dépasser une superficie de 1 600 m<sup>2</sup> et doivent être aménagés de telle sorte que les superficies soient sensiblement égales et que leur largeur n'excède pas 60 m. Ils doivent être délimités soit par des écrans de cantonnement incombustibles et stables au feu de degré ¼ heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité au feu.

Les exutoires de fumées situés en toiture doivent être décalés de l'aplomb de la ligne à haute tension qui surplombe l'emplacement des bâtiments.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement répartis doivent être disposées à proximité des issues de secours et peuvent être à déclenchement automatique.

### **ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 8.3.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Tout appareil électrique susceptible de donner des étincelles (tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc.) doit être convenablement protégé et fréquemment nettoyé en vue de prévenir l'inflammation des poussières combustibles. Les mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Il doit être procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se sont accumulées.

### **ARTICLE 8.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'exploitant doit réaliser l'analyse du risque foudre (ARF) requise par l'arrêté ministériel sus mentionné. La vérification complète initiale des mesures de protection supplémentaires contre la foudre identifiées à l'occasion de l'ARF (par un organisme compétent autre que l'installateur) doit être réalisée au plus tard 6 mois après leur installation.

La vérification complète des mesures existantes de protection contre la foudre par un organisme compétent doit être réalisée au plus tard 2 ans après le dernier contrôle périodique des dites mesures.

### **ARTICLE 8.3.5. SÉISMES**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

## **CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### **ARTICLE 8.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et de sécurité.

Toutes les vérifications concernant les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou vérification suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 8.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 8.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

##### **Article 8.4.4.1. Formation des opérateurs à la détection des phénomènes de fermentation de biomasse**

Le personnel doit être notamment formé à la surveillance du parc de stockage de biomasse (plate-forme bois énergie, stock de sécurité extérieur, silo plat de stockage de boue et de biomasse) au moyen de mesures visuelles (dégagement de vapeurs, concrétions colorées à la surface du tas, changements d'aspect du tas), olfactives (odeurs de goudrons) et technique (mesure de température), à l'identification des zones critiques de fermentation au sein de chaque stockage (endroits où une entrée d'air peut avoir lieu) et aux règles d'isolement et d'étalement avec des engins mécaniques des tas de biomasse sujets au phénomène d'auto-échauffement. L'exploitant doit être en mesure de fournir les attestations de formation. Ces formations doivent être renouvelées selon une fréquence déterminée par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **Article 8.4.5.1. Contenu du permis de travail, du permis de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 8.5      FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.5.1.      LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que les vannes de gaz, coupure de l'alimentation BT, systèmes de sécurité à action manuelle (arrêts de coup de poing) doivent être implantés de manière à rester manœuvrables en cas de sinistre et / ou doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

### **ARTICLE 8.5.2.      DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **ARTICLE 8.5.3.      FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude des dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **ARTICLE 8.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### **ARTICLE 8.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### **ARTICLE 8.5.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### **ARTICLE 8.5.7. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### **ARTICLE 8.5.8. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## CHAPITRE 8.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 8.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- peindre ou tout au moins repérer les conduits contenant les fluides conformément à la norme française X 08.100,
- signaler de façon bien visible et indestructible les dispositifs de coupure placés sur ces conduits.

### ARTICLE 8.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 8.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 8.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 8.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts notamment).

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques (par inhalation, ingestion ou contact cutané) ou dangereuses doivent être étanches, imperméables ou incombustibles. Elles doivent être associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement doivent être confiées à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser au cas de sinistre.

Doivent être vérifiées avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger ;
- la disponibilité des capacités correspondantes ;
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

L'accès autour des réservoirs doit être rendu facile afin de pouvoir déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'aucun cas, le heurt d'un véhicule puisse occasionner des dégâts sur un stockage de produits dangereux.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 8.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 8.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

## **ARTICLE 8.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

## **ARTICLE 8.7.4. RESSOURCES EN EAU ET EN MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Une réserve d'eau sur site constituée au minimum de 3 800 m<sup>3</sup> et avec ré-alimentation par eau de Seine garantie pour une période de 12 heures.

Pour ce faire, l'exploitant dispose notamment d'une réserve en interne afin de disposer de toute indépendance sur la gestion de cet ouvrage :

- dans un 1<sup>er</sup> temps, cette ressource est assurée par la mise en œuvre d'un cuvier existant de 2500m<sup>3</sup> avec connexion au réseau incendie de l'usine (dès le 25/4/2019) ;
- en tant que mesure pérenne, cette ressource est assurée par la mise en œuvre d'un cuvier de 3000m<sup>3</sup> (ancienne réserve de pâte à papier située à l'extrémité nord de la machine 6) avec groupe moto-pompes diesel de 300m<sup>3</sup>/h La mise en œuvre opérationnelle de cet équipement est fixée au 1<sup>er</sup>/11/2019 (selon l'offre technique EXEC du 20/3/2019).

Ces nouveaux équipements font l'objet d'une attestation de conformité à leur réception et d'une information par l'exploitant au service départemental d'incendie et de secours SDIS76 – service prévention des risques industriels à Yvetot.

- Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la réserve de 3 800 m<sup>3</sup>. Ce réseau comprend au moins une pomperie incendie comportant au minimum une pompe électrique et une motopompe diesel capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 540 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 8 bars minimum.
- Les hydrants doivent être implantés de la manière suivante :
  - à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment à défendre et distants entre eux de 150 m maximum ;
  - à plus de 20 mètres du bâtiment à défendre (plus de 50 mètres dans le cas des bâtiments de MPR) ;
  - à une distance du bâtiment à défendre correspondant au flux thermique acceptable (1 kW/m<sup>2</sup>). Cette distance, calculée à partir de la Z2 définie par l'étude de danger, est égale à 1,73 x Z2. Le point d'eau le plus éloigné doit être situé à moins de 500 mètres des entrées de toutes les cellules du bâtiment à défendre par un cheminement répondant aux caractéristiques des voies engins.

Tous ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- Des robinets d'incendie armés (RIA). Le nombre et le choix des RIA doivent permettre d'atteindre efficacement toute la surface des locaux. Dans la mesure du possible, ils doivent être implantés à l'intérieur des bâtiments.
- Les convoyeurs à bandes seront équipés de détecteurs et protégés par réseau sprinkler.
- Mise en place de lances canon fixes dans le bâtiment de stockage de vieux papiers et réduction au minimum du temps de séjour en cellules de stockage.
- Détection gaz et incendie dans le bâtiment chaudière avec un système automatique d'extinction d'incendie à l'eau.
- Des colonnes sèches.

- Des colonnes en charge.

Les tuyauteries constituant le réseau d'incendie doivent être calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau doit être maillé et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement doit disposer en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eau suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **ARTICLE 8.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 8.7.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### **Article 8.7.6.1. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité social et économique (CSE), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Enfin des exercices de manœuvre des moyens de secours devront avoir lieu tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

## **ARTICLE 8.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS**

### **Article 8.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux**

L'exploitant constitue à ce titre une procédure "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- La toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

---

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE**

#### **ARTICLE 9.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEMBLE DES CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

### **CHAPITRE 9.2 PROCÉDURE D'ACCEPTATION DES DÉCHETS**

#### **ARTICLE 9.2.1. PAPIERS RECYCLÉS**

Une procédure d'acceptation des papiers recyclés doit être en place de façon à ce que l'exploitant puisse s'assurer de sa conformité à cahier des charges qu'il doit définir.

#### **ARTICLE 9.2.2. BIOMASSE BROYÉE (PALETTES USAGÉES) ET REFUS DE COMPOST**

Une procédure d'information, une procédure d'acceptation préalable (taux d'humidité notamment) et un contrôle de conformité doivent être réalisés à l'arrivée de biomasse dans l'établissement.

Cette procédure d'acceptation préalable doit notamment porter sur les paramètres qui peuvent être à l'origine de fermentation et d'auto-échauffement qu'il s'agisse de biomasse broyée ou de refus de compost ou de tout autre type de biomasse.

### **CHAPITRE 9.3 INSTALLATION DE RECEPTION, DE PREPARATION ET DE STOCKAGE DE LA BIOMASSE**

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception de la biomasse destinée à être incinérée ou non dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant doit déterminer la masse de chaque catégorie de biomasse avant d'accepter de la réceptionner.

Une comptabilité précise de la biomasse reçue doit être tenue et enregistrée dans un registre spécifique.

Les informations suivantes doivent figurer dans ce registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- nature et provenance de la biomasse reçue ;
- quantité ;
- nom du producteur ;
- nom du transporteur.

Le registre doit également contenir ces mêmes informations pour la biomasse qui auraient été refusée.

La biomasse à traiter doit être déchargée dès son arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant peut adapter et actualiser la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

#### ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures annuelles comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chaque émissaire équipé d'une plate-forme de prélèvement et d'un orifice normalisé doit faire l'objet d'une mesure comparative par an. Les résultats des mesures comparatives doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu (et en semi-continu) des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les appareils de mesure en continu doivent être certifiés QAL1 selon la norme NF EN 14181. Leur bon fonctionnement doit être vérifié chaque jour. Pour ces appareils, les QAL2 et QAL 3 sont mises en œuvre.

L'exploitant doit faire réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

##### **Article 10.2.1.1. Rejet n° 1 (chaudière Kvaerner)**

##### **a) Surveillance des rejets atmosphériques**

Les mesures portent sur les paramètres suivants, au niveau du rejet à l'atmosphère de la chaudière :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	continue	o
O <sub>2</sub>	continue	o
CO	continue	o
Poussières	continue	o

SO <sub>2</sub>	continue	o
NOx	continue	o
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	continue	o
HF	annuelle	n
HCl	annuelle	n
NH <sub>3</sub>	continue	o

La surveillance de ce rejet est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 20/09/03 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux.

## ***b) Surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement***

### **1. Programme de surveillance Lichens**

Mesure des retombées atmosphériques autour du site UPM de Grand Couronne méthode basée sur des mesures de dioxines/furanes et métaux dans les lichens sur 5 emplacements autour du site.

Le programme de mesures est détaillé ci-après :

- 5 points de prélèvement concernant :
- 13 métaux lourds : Ni, Cr, Cu, As, Cd, Pb, Sb, V, Co, Mn, Hg, Tl, Zn
- Dioxines et Furanes

La Norme de prélèvement est : NF X 43-904 pour les lichens.

Cette expertise utilise 5 prélèvements de lichens sur les 5 emplacements définis autour du site. L'espèce de lichen adéquate est standardisée pour l'ensemble des points de collecte. Le choix des emplacements et des espèces, la quantité de matériel et sa qualité sont définis précisément et régulièrement revus en fonction des indicateurs.

La surface de prélèvement correspond à une surface représentative de l'exposition d'un site de prélèvement.

Un rapport d'essai complet est remis après la réalisation des mesures sur site.

Dans ce rapport sont consignés :

- les conditions techniques de l'intervention,
- les travaux réalisés,
- Les relevés des conditions météorologiques à partir de la station météorologique la plus proche durant la période d'exposition (direction des vents dominants durant période d'exposition).
- les anomalies et remarques éventuelles
- le descriptif ou la référence des méthodes de prélèvement et de traitement,
- les résultats, mesures et analyses,
- la comparaison des résultats par rapport au référentiel UPM ainsi que l'évolution au fil des ans

### **2. Programme de surveillance Prélèvement surfacique de sol**

Mesure des retombées atmosphériques autour du site UPM de Grand Couronne méthode du

Prélèvement surfacique de sol

Le programme de mesures est détaillé ci-après :

- 5 points de prélèvement concernant :
- 13 métaux lourds : Ni, Cr, Cu, As, Cd, Pb, Sb, V, Co, Mn, Hg, Tl, Zn
- Dioxines et Furanes

Minimum 3 points ponctuels puis reconstitution d'un échantillon de laboratoire après réduction par quartage pour chacun des 5 points ceci permettant d'obtenir un échantillon représentatif de chacune des 5 zones investiguées.

Prélèvement surfacique de sol : Minimum 3 points ponctuels puis reconstitution d'un échantillon de laboratoire après réduction par quartage pour chacun des 5 points ceci permettant d'obtenir un échantillon représentatif de chacune des 5 zones investiguées.

Analyses des 13 métaux : méthode interne Minéralisation à l'eau régale et dosage par ICP/AES

Analyses des Dioxines et Furanes : méthode NF EN 1948-3 Chromatographie en phase gazeuse haute résolution couplée à la spectroscopie de masse haute résolution (HRGC-HRMS)

Les relevés des conditions météorologiques à partir de la station météorologique la plus proche durant la période d'exposition seront : direction des vents dominants durant la période d'exposition.

Un rapport d'essai complet est remis après la réalisation des mesures sur site.

Dans ce rapport sont consignés :

- les conditions techniques de l'intervention,
- les travaux réalisés,
- Les relevés des conditions météorologiques à partir de la station météorologique la plus proche durant la période d'exposition (direction des vents dominants durant période d'exposition).
- les anomalies et remarques éventuelles
- le descriptif ou la référence des méthodes de prélèvement et de traitement,
- les résultats, mesures et analyses,

- la comparaison des résultats par rapport au référentiel UPM ainsi que l'évolution au fil des ans

#### **Article 10.2.1.2. Rejet n° 2 (chaudières d'appoint Babcock)**

La surveillance de ce rejet est réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

#### **Article 10.2.1.3. Rejet n° 3 (turbine associée à la chaudière SULZER)**

Les mesures portent sur les paramètres suivants, au niveau du rejet à l'atmosphère de la turbine :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Continue	o	-
O <sub>2</sub>	Continue	o	NF EN 14 789
CO	Continue	o	NF EN 15 058
SO <sub>2</sub>	Continue	o	NF EN 14 791
NOx	Continue	o	NF EN 14 792
Poussières	Annuelle	-	EN 13 282-1 et NF X 44052
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	Bisannuelle	-	NF X 43-329
Composés organiques volatils	Bisannuelle	-	NF EN 12 619 et NF EN 13 526
Métaux	Annuelle	-	NF EN 14 385 (hors mercure) NF EN 13 211 (mercure)

### **ARTICLE 10.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

#### **Article 10.2.2.1. Fréquence et modalités de surveillance de la qualité des rejets**

Rejet n° 1

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence	Fréquence des mesures comparatives visées à l'article 10.1.2
pH		Journalière	Annuelle
Débit		Journalière	Annuelle
Température		Journalière	Annuelle
MES	1305	Journalière	Annuelle
DCO	1314	Journalière	Annuelle
DBO5	1313	Journalière	Annuelle
AOX	1106	Mensuelle	Annuelle
Azote NGL	1551	Journalière	Annuelle
NH4+	1335	Journalière	Annuelle
NO2-	1340	Journalière	Annuelle
NO3-	1339	Journalière	Annuelle
Phosphore	1350	Journalière	Annuelle
Indice phénol	1440	trimestrielle	Annuelle
HCT	7009	trimestrielle	Annuelle
Fer + Al	7714	Annuelle	
Zinc	1383	Annuelle	
<u>Nonylphénols</u>	1958	Annuelle	
Chloroforme	1135	Annuelle	
<u>PFOS</u>	6561	Annuelle	
<u>HBCDD</u>	7128	Annuelle	

Substance soulignée : substance visée par un objectif de suppressions de la directive cadre sur l'eau

## Rejet n° 2

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence	Fréquence des mesures comparatives visées à l'article 10.1.2
pH		Journalière	Annuelle
Débit		Journalière	Annuelle
Température		Journalière	Annuelle
MES	1305	Journalière	Annuelle
DCO	1314	Journalière	Annuelle
DBO5	1313	Journalière	Annuelle
HCT	7009	Semestrielle	

### ARTICLE 10.2.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (plus de 2 tonnes par an, activité visée au point 4.d de l'annexe I du règlement n° 166/2006) conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.

Elle est adressée à l'inspection des installations classées dans le cadre de la télé-déclaration des émissions polluantes et des déchets et donc transmise, au plus tard le 31 mars de l'année n+1 au titre de l'année n.

### ARTICLE 10.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique (niveau de bruit et de l'émergence) est effectuée au moins une fois tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

### ARTICLE 10.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

#### Article 10.2.5.1. Généralités

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

Les échantillons sont prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et sont conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

La représentativité des échantillons est notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume au moins égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site doit en informer au préalable, pour accord, l'Inspection des Installations Classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

En fonction de l'évolution des activités de l'établissement (utilisation et fabrication de nouveaux produits, etc.), l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de la nécessité de modifier les paramètres de surveillance.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats sont rentrés dans l'outil GIDAF.

#### Article 10.2.5.2. Plan de surveillance

Le réseau de surveillance est le suivant :

Nappe captée	Ouvrage	Date de réalisation	Profondeur	Situation hydraulique	Coordonnées LAMBERT 93
Puit UPM			amont		
Alluvions de la Seine / Craie	PZ 1	2015	10 m	amont	X= 1555802,55 Y = 9131701,35
Alluvions de la Seine	PZ 2	2015	5 m	aval	X= 1555354,07 Y = 9132127,65
Alluvions de la Seine	PZ 3	2001	6 m	aval	X= 1555160,93 Y = 9131836,66
Alluvions de la Seine	PZ 4	A mettre en place avant 31/03/2020	A définir par l'exploitant	A définir par l'exploitant	A définir par l'exploitant
Alluvions de la Seine	PZ 5	A mettre en place avant 31/03/2020	A définir par l'exploitant	A définir par l'exploitant	A définir par l'exploitant

L'exploitant met en place avant fin décembre 2019 deux autres piézomètres de surveillance :

- un piézomètre pour surveiller l'impact sur l'ouvrage 0099-AA-0041 (eau potable de la cantine des usagers du port)
- un piézomètre pour permettre de mieux cerner la pollution issue de l'ancien site Petroplus

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence révisée
Métaux (Mercure, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc, Aluminium)	Semestrielle (en périodes de hautes eaux et de basses eaux – conjonction du marnage et de la crue ou de l'étiage de la Seine)
Cyanures totaux	
Arsenic	
Sodium	
Phosphore	
Hydrocarbures aliphatiques	
Hydrocarbures aromatiques	
HAP	
BTEX	
COHV	

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

Les résultats d'analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois maximum après la date de prélèvement. Ils sont également renseignés dans l'outil GIDAF.

Le rapport précise a minima les points suivants :

- le responsable (UPM, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme d'un tableau récapitulatif et de graphiques par polluant reprenant l'historique de la surveillance pour tous les piézomètres concernés.

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, sont obligatoirement commentés avec tous les éléments d'interprétation.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prend toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduisent en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

## ARTICLE 10.2.6. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SOLS

Les analyses de sols réalisées en septembre 2015 ont révélées plusieurs sources de pollution. A ce titre :

- L'exploitant tient à jour une procédure permettant de vérifier l'étanchéité de la cuve enterrée de gasoil.
- L'exploitant remet une étude technico-économique **avant fin décembre 2019** afin de supprimer les sources de pollution identifiées **avant fin décembre 2020**. Si la suppression n'est pas techniquement et économiquement possible, l'exploitant remet à l'inspection une Interprétation de l'État de Milieux (IEM) et un éventuel plan de gestion **avant fin juin 2020**.

En application de l'article R.515-60 du code de l'environnement, une surveillance périodique de la qualité des sols est effectuée au moins tous les dix ans. La prochaine campagne de surveillance aura lieu **avant fin décembre 2025**.

A ce titre, l'exploitant transmet son protocole de prélèvement (identification des sondages et des paramètres à analyser) en s'appuyant sur les résultats du rapport de base du 24/11/2015 **avant fin décembre 2024**. Le protocole devra comporter a minima les éléments suivants :

- au niveau des cuves d'hydrocarbures : hydrocarbures, BTEX, HAP
- au niveau de la zone de stockage de déchets dangereux : mercure, composés chlorés, PCB, métaux

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base. A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes. L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

## CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois n calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses représentatives quotidiennes et mensuelles imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats du mois n-1 (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

En ce qui concerna les rejets atmosphériques, ce rapport doit faire apparaître au minimum :

- Les débits journaliers de fumées par émissaire ;
- Les concentrations mesurées en continu en moyenne journalière,
- Les flux journaliers cumulés de polluants atmosphériques dont la concentration et le débit sont mesurés en continu.

En ce qui concerne les rejets aqueux, ce rapport doit faire apparaître au minimum pour chaque rejet (et de manière cumulée s'il s'agit de flux) pour l'ensemble des rejets :

- les valeurs journalières en température & en concentration, flux journalier kg/j, flux spécifique ;
- les moyennes mensuelles des différents flux ;
- les moyennes annuelles des différents flux calculées sur les 12 mois précédents écoulés ;
- les productions journalières.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.3.1 doivent en être conservés pendant au moins 3 ans.

#### **ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

##### **Article 10.4.1.1. Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation de co-incinération**

###### **a) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées**

Les résultats du calcul du temps de séjour (*residence time*) des gaz résultant de la co-incinération visé à l'article 3.2.1.b et des mesures demandées aux articles 9.2.1.1.a, 9.2.2 et 9.2.1.1.b (accompagnés des flux de polluants mesurés) doivent être enregistrés et conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 3.2.1, 9.2.1.1.a, 9.2.2 et 9.2.1.1.b du présent arrêté et à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, accompagnés des flux de polluants mesurés, doivent être communiquées à l'inspecteur des installations classées :

- au moins trimestriellement en ce qui concerne le temps de séjour des gaz résultants de la co-incinération (*residence time*) visé à l'article 3.2.1.b et les périodes d'alimentation du foyer en combustible solide, les mesures en continu demandées à l'article 9.2.1.1.a et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 9.2.2 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- au moins une fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 3.2.1, 9.2.1.1.a, 9.2.2 et 9.2.1.1.b et les informations demandées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.1.a de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par les articles 3.2.2 et 3.2.3, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 9.2.1.1.a, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 9.2.2 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

Ces résultats doivent être accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 26 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

L'exploitant doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

###### **b) Rapport annuel d'activité**

Une fois par an, l'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au point a du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 3.1.1.1.

#### **Article 10.4.1.2. Bilan environnemental annuel**

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 15 mars de chaque année, un bilan annuel (déclaration GERE) portant sur l'année précédente :

- Des utilisations de l'eau ; le bilan fait apparaître les économies réalisées.
- De la masse annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministère chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les sol, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.

Doivent être précisés dans cette déclaration :

- Le flux spécifique de consommation d'eau moyenné sur l'année civile (consommation totale et consommation dédiée au procédé).
- Le nombre d'heures de fonctionnement cumulée de chacune des chaudières.
- Le nombre d'heures de fonctionnement non dégradé de chacune des chaudières.
- Le nombre d'heures cumulées pendant lesquelles les émissions de la chaudière de co-incinération ont été supérieures aux valeurs limites d'émission déclinées à l'article 3.2.4.
- Le nombre d'heures cumulées pendant lesquelles les émissions de la turbine associée à la chaudière Sulzer ont été supérieures aux valeurs limites d'émission déclinées à l'article 3.2.4.
- Le rendement électrique (en %) de la turbine à gaz associée à la chaudière SULZER.
- La production annuelle de pâte à papier.
- La production annuelle de papier.
- L'efficacité des dispositifs épuratoires de l'établissement vis-à-vis de la charge polluante en phosphore.

## TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Article	Échéance	Prescription
3.2.7.5	Fin décembre 2023	En l'absence de nouvelle autorisation, mis à l'arrêt de la chaudière Sulzer
10.2.5.2	Fin mars 2020	Création de 2 piézomètres
10.2.6.	Fin décembre 2019	Etude technico-économique pour la suppression des sources de pollution
10.2.6.	Fin décembre 2020	Suppression des sources de pollution
10.2.6.	Fin juin 2020	IEM et éventuel plan de gestion
10.2.6.	Fin décembre 2024	Protocole de prélèvement des sols
10.2.6.	Fin décembre 2025	Campagne de surveillance de la qualité des sols

--ooOoo--

